



Lois du Québec 1995

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Honorable

MARTIAL ASSELIN, *Lieutenant-Gouverneur*

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC





Lois du Québec 1995

sanctionnées au cours de la 1^{re} session de la 35^e Législature, tenue les 26 et 27 janvier, les 2, 3 et 4 février, du 14 mars au 22 juin et du 27 novembre au 15 décembre 1995

Réalisé à la
Direction des affaires juridiques et
législatives de l'Assemblée nationale

Dépôt légal – 2^e trimestre 1996
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-551-16724-8

ISSN 0318-4447

© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

NOTE

Le présent Recueil annuel comprend le texte des lois sanctionnées en 1995.

Il comporte en outre divers renseignements permettant d'en faciliter le repérage, de retracer les étapes de son étude par l'Assemblée nationale et d'en connaître certaines incidences sur la législation existante.

Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on retrouve, en plus du titre et du numéro de chapitre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 1^{er} mars 1996, ainsi que l'énumération des lois qui sont modifiées par cette loi.

Le tableau des modifications indique de façon cumulative toutes les modifications apportées aux Lois refondues du Québec 1977 et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 1995. Il est complété par un tableau des modifications globales et par un tableau des corrections effectuées depuis 1979 lors de la mise à jour des lois effectuée conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3).

Une table d'équivalence indique le numéro de chapitre que portent, dans les Lois refondues du Québec, les lois adoptées entre la mise à jour au 1^{er} janvier 1995 et la mise à jour au 1^{er} janvier 1996.

Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de loi publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret, sauf celles qui ont déjà été indiquées dans les recueils annuels des lois. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux concernent principalement les lettres patentes relatives à certaines municipalités délivrées en 1995 et dont la publication est exigée par la loi.

Une table de concordance fait la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.

À part l'index alphabétique que l'on retrouve à la fin du volume, la plupart des informations ci-dessus mentionnées sont regroupées dans les pages jaunes du présent recueil.

La Direction des affaires
juridiques et législatives
Assemblée nationale
Québec

1995, chapitre 2
**LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE
ET LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES**

Projet de loi 41

Présenté par M. Paul Bégin, ministre de la Justice

Présenté le 5 décembre 1994

Principe adopté le 8 décembre 1994

Adopté le 26 janvier 1995

Sanctionné le 30 janvier 1995

Entrée en vigueur: le 30 janvier 1995, à l'exception des dispositions des articles 1 et 2, du paragraphe 1° de l'article 3 et des articles 4 à 7, 9 et 11 à 14 qui entreront en vigueur le 16 mars 1995

Lois modifiées:

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)





CHAPITRE 2

Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur les cours municipales

[Sanctionnée le 30 janvier 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 26 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), modifié par l'article 176 du chapitre 57 des lois de 1992, l'article 2 du chapitre 30 des lois de 1993 et l'article 1 du chapitre 72 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 1 du premier alinéa, du montant de « 15 000 \$ » par le montant de « 20 000 \$ ».

2. L'article 34 de ce code, modifié par l'article 180 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa, du montant de « 15 000 \$ » par le montant de « 30 000 \$ ».

3. L'article 494 de ce code, modifié par l'article 285 du chapitre 57 des lois de 1992 et l'article 6 du chapitre 30 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « jugement », des mots « ou, lorsqu'il s'agit d'une requête pour permission d'appeler d'un jugement qui prononce sur la requête en annulation d'une saisie avant jugement, dans les 5 jours francs de la date de ce jugement »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa et après « paragraphe 2 », des mots « du premier alinéa ».

4. L'article 501 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« La Cour peut rejeter une requête fondée sur le paragraphe 5 du premier alinéa sans entendre les parties. ».

5. Les articles 503.1, 503.2 et 503.3 de ce code, édictés par l'article 13 du chapitre 30 des lois de 1993, sont remplacés par le suivant :

« **503.1** Lorsque le mémoire n'est pas signifié et produit dans le délai prévu par l'article 503, l'appel est réputé déserté, à moins que l'appelant, avant l'expiration de ce délai, n'ait signifié et produit au greffe du tribunal une demande de prolongation de délai. Cette demande peut être accordée, sur requête, par l'un des juges de la Cour d'appel pour une période qui, à moins de circonstances exceptionnelles inhérentes à la nature de la cause, n'excède pas 30 jours.

Lorsque l'appelant, dans les délais impartis, n'a pas signifié et produit son mémoire et qu'aucune demande de prolongation de délai n'est pendante ni, le cas échéant, de requête visée à l'article 505.1, le greffier de la Cour d'appel constate le défaut et délivre un certificat attestant que l'appel est déserté avec dépens. ».

6. L'article 504.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «soixante» par les mots « quatre-vingt-dix ».

7. L'article 505 de ce code, remplacé par l'article 14 du chapitre 30 des lois de 1993, est de nouveau remplacé par les suivants :

« **505.** Lorsque l'intimé ne produit pas son mémoire dans le délai prévu par l'article 504.1, il est forclo de le produire, à moins d'avoir, avant l'expiration de ce délai, signifié et produit au greffe du tribunal une demande de prolongation de délai. Cette demande peut être accordée, sur requête, par l'un des juges de la Cour d'appel pour une période qui, à moins de circonstances exceptionnelles inhérentes à la nature de la cause, n'excède pas 30 jours.

En cas de défaut de production du mémoire par l'intimé dans les délais impartis, la Cour peut refuser de l'entendre. Si l'intimé a formé un appel incident et qu'il ne respecte pas les délais impartis pour la production de son mémoire, l'appel incident est réputé déserté.

« **505.1** Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête produite avant l'expiration du délai prévu par l'article 503, fixer, avec le consentement de l'appelant et de l'intimé, un autre délai pour la production de leurs mémoires. ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 522, du suivant :

« **522.1** La Cour d'appel ou l'un de ses juges peut ordonner, aux conditions qu'il estime appropriées, de suspendre l'exécution d'un jugement de cette cour, sur demande d'une partie qui démontre son intention de présenter une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. ».

9. L'article 547 de ce code, modifié par l'article 295 du chapitre 57 des lois de 1992, l'article 15 du chapitre 30 des lois de 1993 et l'article 27 du chapitre 28 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « spéciale » par les mots « jugée suffisante notamment lorsque le fait de porter l'affaire en appel risque de causer un préjudice sérieux ou irréparable ».

10. L'article 792 de ce code, remplacé par l'article 367 du chapitre 57 des lois de 1992, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « arpenteur » par le mot « arpenteur-géomètre ».

c. C-72.01,
a. 28, mod.

11. L'article 28 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, du montant de « 15 000 \$ » par le montant de « 30 000 \$ ».

Causes
pendantes

12. Les dispositions de l'article 1 et du paragraphe 1° de l'article 3 s'appliquent aux causes pendantes en première instance le 16 mars 1995, mais non aux jugements déjà rendus à cette date et dont les délais d'appel ne sont pas expirés.

Restriction

13. Les dispositions des articles 2 et 11 n'ont pas d'effet à l'égard des causes pendantes devant la Cour supérieure le 16 mars 1995.

Causes en
appel

14. Les dispositions des articles 5 à 7 ne s'appliquent pas aux causes inscrites en appel avant le 16 mars 1995.

Entrée en
vigueur

15. La présente loi entre en vigueur le 30 janvier 1995, à l'exception des dispositions des articles 1 et 2, du paragraphe 1° de l'article 3 et des articles 4 à 7, 9 et 11 à 14 qui entreront en vigueur le 16 mars 1995.